

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF**

1. L'article 2.1.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* est modifié par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant:

«4) Les ACVM encouragent l'utilisation et la diffusion de ce document dans le cadre de la souscription pour aider les investisseurs à s'informer sur les OPC dont ils envisagent de souscrire des titres. Le règlement exige également la transmission de l'aperçu du fonds, ce qui satisfera aux obligations de transmission du prospectus prévues par la législation en valeurs mobilières applicable.».

2. L'article 2.2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

«1) Le prospectus simplifié est le prospectus pour l'application de la législation en valeurs mobilières. Le règlement n'exige que la transmission de l'aperçu du fonds dans le cadre de la souscription, mais l'investisseur peut demander à ce qu'on lui transmette également le prospectus simplifié et tout document qui y est intégré par renvoi.».

3. L'article 2.5 de cette instruction générale est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 1, des mots «ou «envoyés»».

4. L'article 5.4 de cette instruction générale est modifié, dans le paragraphe 3, par le remplacement du mot «joint» par le mot «attaché».

5. L'article 7.1 de cette instruction générale est modifié:

1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant:

**«7.1. Transmission du prospectus simplifié et de la notice annuelle»;**

2° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

«1) Le règlement prévoit la transmission à tous les investisseurs d'un aperçu du fonds conforme aux dispositions de la législation en valeurs mobilières. Il n'exige pas la transmission du prospectus simplifié ni des documents qui y sont intégrés par renvoi, sauf si les intéressés en font la demande. Les OPC et les courtiers peuvent aussi fournir aux investisseurs les autres documents d'information intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié.».

6. L'article 7.1.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots «d'envoyer» par les mots «de transmettre».

7. L'article 7.3 de cette instruction générale est modifié, dans le paragraphe 1, par le remplacement de mots «une substitution de placements» par les mots «un échange».

8. L'article 7.4 de cette instruction générale est remplacé par le suivant:

**«7.4. Transmission de matériel non pédagogique**

Le règlement et les formulaires qui s'y rattachent ne contiennent aucune restriction concernant la transmission de matériel non pédagogique, comme des brochures promotionnelles, avec le prospectus simplifié et la notice annuelle. Ce type de matériel peut donc être transmis, mais il ne peut être inclus dans le prospectus simplifié ni dans la notice annuelle, attaché à ces documents ou relié avec eux.».